



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°179/2026/ARCOP/CRS DU 10 SEPTEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SEIC
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T485/2026 RELATIF A LA
CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU CENTRE DE SANTE DE TOUMZUEBO**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SEIC en date du 27 août 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 août 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2290, l'entreprise SEIC a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T485/2026, relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Toumzuébo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le District Autonome de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n°T485/2026, relatif à la construction de la clôture du centre de santé de Toumzuébo ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du District Autonome Yamoussoukro, ligne budgétaire 9212/2219, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 juin 2026, sept (7) entreprises ont soumissionné dont SEIC et SOCIETE BURINFORT ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 07 juillet 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SOCIETE BURINFORT, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quarante-et-un (23.897.341) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District Autonome de Yamoussoukro, des régions du Béliér, du N'zi et de la Marahoué ;

En retour, par correspondance en date du 22 juillet 2026, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur le résultat des travaux, et a invité par conséquent la COJO, conformément aux articles 75.4, 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à notifier l'attribution au soumissionnaire retenu, dans un délai de trois (3) jours ouvrables et à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SEIC le 03 août 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par courriel en date du 12 août 2026 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise SEIC a introduit le 27 août 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SEIC reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre alors qu'elle a non seulement, présenté une offre techniquement conforme, mais également produit pour justifier son prix jugé anormalement bas, toutes les pièces justificatives nécessaires telles que prescrites par l'article 74 du Code des marchés publics, à savoir les sous-détails des prix unitaires, les factures proforma des matériaux et les contrats de partenariats avec ses fournisseurs, justifiant ce prix et les conditions favorables d'exécution dont elle bénéficie ;

En effet, la requérante estime que ce rejet viole les dispositions de l'article 74 précité dans la mesure où la COJO n'a pu démontrer que le prix, tout comme les justificatifs produits, ne correspondent pas à la réalité économique et financière ;

En outre, la requérante fait noter que toutes les correspondances de l'autorité contractante lui ont été transmises via son adresse électronique, adresse par laquelle, elle a accusé réception et transmis les différentes réponses ;

Toutefois, elle s'étonne que le District Autonome de Yamoussoukro n'ait pas donné de suite à sa demande du rapport d'analyse ainsi qu'à son recours gracieux qui ont été également envoyés par courriel, de sorte qu'elle a dépêché un représentant dans les locaux de l'autorité contractante afin de consulter ledit rapport d'analyse, qui du fait de l'absence du Responsable du Service Marché, n'a pu lui être mis à disposition ;

Dès lors, la requérante sollicite de l'ARCOP qu'elle procède à l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T485/2026 en vue d'une réattribution à son profit ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courriel en date du 25 juin 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le District Autonome de Yamoussoukro a, par courrier en date du 02 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T485/2026 ont été notifiés à l'entreprise SEIC le 03 août 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 13 août 2026, pour tenir compte du vendredi 07 août 2026, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Indépendance, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante indique avoir saisi, par courriel en date du 12 août 2026, l'autorité contractante d'un recours gracieux, transmettant en guise de preuve, la copie du courriel adressé à l'Autorité de régulation ;

Que cependant, l'autorité contractante soutient, dans sa correspondance datée du 28 août 2026, que c'est à la suite de la réception, le 26 août 2026, de la correspondance de l'ARCOP qu'elle a eu connaissance que la requérante l'avait saisie d'un recours gracieux, tout en ajoutant qu'aucun courrier officiel ne lui a été adressé de la part de la requérante ;

Qu'ainsi, il est manifeste que le District Autonome de Yamoussoukro n'a pas formellement accusé réception du courriel en date du 12 août 2026 excipé par l'entreprise SEIC, ce qui aurait permis d'établir l'exercice effectif du recours gracieux dont le délai a expiré le 13 août 2026 ;

Que dès lors, en saisissant directement le 27 août 2026, l'Autorité de régulation, d'un recours non juridictionnel, l'entreprise SEIC n'a pas respecté les dispositions de l'article 144 susvisé ;

Que par conséquent, il convient de déclarer le recours de l'entreprise SEIC irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non-juridictionnel exercé le 27 août 2026 par l'entreprise SEIC est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T485/2026 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SEIC et au District Autonome de Yamoussoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI PREGNON CLAUDE